

La désunion

PREP'AVOCAT

Droit international et européen.

La désunion

1. <u>Compétence internationale directe</u>:

Actions judiciaires intentées, AA dressés ou enregistrés et accords enregistrés à partir du 1er août 2022 → Règlement BIITer relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à <u>l'enlèvement international d'enfant</u>. (Auparavant → BIIBis).

Applicabilité: ratione materiae: divorce, séparation de corps et nullité du mariage + question de l'autorité parentale et enlèvement international d'enfants (+ domaines d'exclusion : notamment dissolution du concubinage ou des partenariats) / ratione temporis / ratione loci (cf. critères de compétence directe : article 3 / article 7 pour la responsabilité parentale).

Le divorce extra judiciaire (divorce par CM français, par ASSP contre signé par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire) n'entrait pas dans le champ du Règlement BIIBis (les avocats et les notaires ne sont pas des juridictions au sens de BIIBis). Ce type de divorce est désormais inclus dans BIITer.

Application: (en matière matrimoniale).

Chefs de compétence alternatifs (pas de hiérarchie, favorise le forum shopping) \rightarrow <u>article 3</u>.

Si ni BIITer, ni BIIBis ne sont applicables \rightarrow <u>DIP de source interne</u> (application très résiduelle): article 1070 CPC transposé.

<u>Juge compétent aux effets de la désunion</u> → éclatement entre plusieurs textes.

Effets personnels entre les époux (nom des époux) → compétence du juge de la désunion.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



La désunion

Effets à l'égard des enfants du couple :

- Responsabilité parentale → compétence déterminée par BIITer. Article 12 BIITer : permet de concentrer la compétence de la désunion et celle de la responsabilité parentale entre les mains d'un même juge, moyennant un accord non équivoque des parents.
- DIP de source interne en matière de responsabilité parentale → CLH du 19/10/1996 sur la protection internationale des enfants.

Effets patrimoniaux: instruments européens propres (Règlements européens). Idée commune = étendre la compétence du juge statuant sur la désunion aux questions patrimoniales (RM, OA: prestations compensatoires).

Selon la CJUE, la prestation compensatoire est une OA : CJUE 6 mars 1980 de Cavel.

- Règlement 4/2009 (Règlement aliment): plusieurs chefs de compétence possibles (article 3) + élection de for en matière d'OA parmi plusieurs juridictions (prévisibilité de la volonté des parties) (article 4) + règle de compétence fondée sur la comparution volontaire du défendeur (article 5) + compétences subsidiaires (article 6) + forum necessitatis (article 7).
- DI liés au prononcé du divorce : compétence du juge de la désunion.
- Liquidation et partage du RM : Règlement 2016/1103 → concentration de la compétence entre les mains du juge de la désunion.
- 2. <u>Loi applicable</u> → *Règlement Rome III* (coopération renforcée).

Applicabilité : ratione materiae (+ domaines d'exclusion : nullité du mariage) ; ratione temporis (entrée en vigueur : action intentées et conventions rédigées à compter du 21 juin 2012); ratione **loci**: application universelle.

Application: double système:

Système subjectif: par convention, les époux peuvent choisir la loi applicable à leur divorce (choix limité): article 5 + formalisme article 7.

A défaut de choix, la loi sera déterminée par le système objectif.



La désunion

Système objectif (supplétif): article 8. Système hiérarchisé.

Article 11 → exclusion du renvoi.

- Le juge a obligation d'appliquer d'office la RCL prévue par Rome III.
- La loi désignée par la RCL ne pourra être appliquée que sous réserve de conformité avec **l'exception d'OPI** : article 10 (<u>clause spéciale d'OP</u>) :
- « Lorsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique ».
- → Rejoint la question de la <u>répudiation musulmane</u>.
 - + article 12 (clause générale d'OP).
- « L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for ».

DIP de source interne → article 309 Code civil.

- Loi applicable aux effets du divorce → multiplicité des rattachements.
- **Effets personnels du divorce** → loi du divorce (dissolution du lien matrimonial).
- Prestation compensatoire → le règlement aliments 4/2009 renvoi au Protocole de la Haye de 2007 : article 3§1 ; choix de loi possible : articles 7 et 8.
- Liquidation et partage du RM → Règlement 2016/1103.
- Responsabilité parentale -> CLH du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants : article 15 (permet d'étendre la compétence de la loi du divorce pour statuer sur le droit de visite et de garde).
- OA (obligation d'entretien) en faveur des enfants : Protocole de La Haye de 2007.



La désunion

3. Reconnaissance des désunions prononcées à l'étranger.

Principes essentiels (OPI français) : liberté matrimoniale et égalité entre les époux.

- <u>Désunion prononcée dans un EM</u>.

<u>Article 30 BIITer</u>: « Les décisions rendues dans un EM sont reconnues dans les autres EM sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale » → reconnaissance de plein droit entre EM (fondement = principe de la confiance mutuelle).

<u>Article 65 BIITer</u>: BIITer étend le régime de circulation aux accords et aux actes authentiques. <u>Considérant 70 BIITer</u> → ces accords sont assimilés à des décisions en ce qui concerne les règles de reconnaissance.

Article 38 BIITer: motifs de non-reconnaissance → limités:

- o Contrariété manifeste à l'OP.
- o Non-respect des droits de la défense.
- o Inconciliabilité avec une autre décision.

Effets de la désunion :

- o Entre les époux :
 - Prestation compensatoire (OA) → Règlement Aliment 4/2009.
 - RM → Règlement 2016/1103.

Pour ces deux instruments, une efficacité est prévue sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

- Effets personnels (nom, DI) → DIP de source interne.
- À l'égard des enfants :
 - Responsabilité parentale → BIITer.
 - Pension alimentaire → Règlement aliments 4/2009.
- <u>Désunion prononcée dans un Etat tiers</u> → DIP de source interne.

<u>Cass. Civ. 1869 Bulkley</u>: **reconnaissance de plein droit** en France.

Portée de la reconnaissance de plein droit → une décision étrangère de divorce (même sans exequatur) fait obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande en France, dès lors qu'elle est passée en force de chose jugée et sous réserve de la vérification de sa régularité internationale.



La désunion

Si la décision est reconnue de plein droit, sa régularité peut encore être contestée (dans le cadre, par exemple, d'une action en inopposabilité: permet à une personne de demander au juge français de constater l'irrégularité d'une décision étrangère et par conséquent, son inefficacité en France).

De même, toute personne y ayant intérêt légitime peut également faire constater la régularité internationale de la décision dans le cadre d'une action en opposabilité.

Si le jugement doit donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes → exequatur nécessaire.

La reconnaissance et l'exécution de la décision de désunion sont liées à la régularité internationale de la décision.

Une telle régularité s'apprécie du point de vue du DIP français de source interne > vérification des trois points de contrôle de la JP Cornelissen (Cass. 1er Civ. 20 février 2007 Cornelissen).

- La compétence du juge étranger (compétence internationale indirecte). <u>CC° 1985 SIMITCH</u> → 3 points de contrôle.
 - o Absence de compétence exclusive d'une juridiction française. Cette Q° ne se pose pas en matière de divorce.
 - o Existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'Etat dont la juridiction a été saisie.
 - Absence de fraude dans le choix de la juridiction étrangère.
- Conformité à l'OPI (procédural (respect des droits de la défense) et substantiel) : prise en compte de l'effet atténué de l'OP (plus souple que lorsque le juge français applique une loi étrangère).

Illustration → répudiations musulmanes. Cass. 1ère Civ. 17/02/2004 : la CC°, au visa de l'article 5 du Protocole n°7 additionnel de la CEDH exige le respect de l'égalité entre époux pendant le mariage et lors de sa dissolution → d'où un principe de prohibition de reconnaissance en France des répudiations musulmanes.

Absence de fraude (à la loi et au jugement). Pour démontrer une fraude : deux conditions cumulatives → élément matériel (changement de catégorie de rattachement ou de facteur de rattachement) + élément intentionnel (animus fraudis).